

MINUTE N° : 09/ 487  
JUGEMENT DU : 08 Décembre 2009  
DOSSIER N° : 08/10723  
AFFAIRE : [REDACTED] C/ S.A. LE GAN PREVOYANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

4ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRESIDENT :** Madame DE CASTELLAN, Vice-Président

**ASSESEURS :** Madame GONAND, Vice-Présidente  
Madame SCHMIDT, Vice-Président

Débats tenus à l'audience publique du 10 Novembre 2009 devant Madame de CASTELLAN Juge RAPPORTEUR qui en a fait rapport et en a rendu compte au Tribunal en cours de délibéré, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, les avocats ne s'y étant pas opposés.

**GREFFIER :** Madame GUILLERMIC, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

Mlle [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par Me Caroline CARRE-PAUPART, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire : R 112

DEFENDERESSE

S.A. LE GAN PREVOYANCE, dont le siège social est sis 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 08

représentée par l'Association TETAUD LAMBARD JAMI & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire : P 169

Clôture prononcée le : 09 septembre 2009  
Débats tenus à l'audience du : 10 Novembre 2009  
Date de délibéré indiquée par le Président : 08 Décembre 2009  
Jugement prononcé à l'audience du 08 Décembre 2009

██████████ a souscrit, auprès de GAN, deux polices d'assurances visant à la garantir contre les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité.

Le premier contrat, contrat SUPER 2000, a pris effet au 1<sup>er</sup> août 1991 et il garantit en son article 15, en cas de cessation temporaire de toute activité du fait d'une maladie ou d'un accident, une allocation journalière et son article 8, la prise en charge du paiement des primes. Le 2<sup>ème</sup> contrat, GAN PRÉVOYANCE RETRAITE prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1993 et garantit en son article 12, en cas d'incapacité temporaire totale, une allocation journalière et en son article 13, la prise en charge du paiement des primes.

Dans les deux contrats, il est indiqué que les allocations journalières sont versées si l'assuré se trouve dans l'obligation de cesser toute activité du fait d'une maladie ou d'un accident.

L'article 21 du contrat SUPER 2000 et l'article 17 du contrat PRÉVOYANCE RETRAITE prévoit que "sauf opposition justifiée de l'assurée, les médecins ou représentants accrédités par la compagnie devront avoir libre accès pour considérer son état ou contrôler la persistance de l'incapacité."

██████████ qui exerce la profession de responsable vendeuse, a dû interrompre son activité professionnelle du 20 mars 2001 au 1<sup>er</sup> mars 2003. Elle a perçu du 20 août 2001 au 28 février 2002, l'intégralité de ses indemnités et allocations journalières et le remboursement des primes d'assurances versées d'octobre 2001 au 30 septembre 2002 au titre des deux contrats. GAN a demandé au docteur ██████████ d'examiner ██████████ qui a conclu que son état de santé n'ouvrait plus droit à la garantie car elle n'était plus dans l'incapacité totale de travailler.

Par courrier recommandé du 14 février 2003, madame ██████████ a demandé le compte-rendu du médecin, en vain.

Madame ██████████ a été ensuite en arrêt de travail le 25 septembre 2006.

GAN l'a indemnisée des allocations journalières du 25 octobre 2006 au 31 août 2007 et a pris en charge des primes de novembre 2006 à août 2007 tant pour le contrat GAN Super 2000 que pour le contrat GAN Prévoyance Retraite

\* GAN, a demandé au docteur ██████████ de l'examiner, le 23 octobre 2007 puis elle lui a fait savoir, par courrier du 7 novembre 2007 que sa garantie n'avait plus à s'appliquer, au 31 août 2007. Par lettre de mise en demeure du 28 janvier 2008, madame ██████████ a mis en demeure GAN de l'indemniser.

**Par acte du 6 novembre 2008 madame ██████████ a assigné GAN PRÉVOYANCE. Dans ses dernières conclusions visées par le greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2009, madame ██████████ demande, sur le fondement des articles 1156, 1162, 1147 1142 et 1153 du code civil, L 132-1 du code de la consommation :**

\* pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 28 février 2003 : 5.336, 82 € au titre des allocations journalières et remboursement des primes, augmentées des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, date d'interruption du versement des prestations dues,

\* pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 avril 2009 : la somme de 29.147, 61 € au titre des allocations journalières et remboursement des primes augmentée des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, date d'interruption des prestations dues,

\* 15.000 € à titre de dommages et intérêts outre 3000 € au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir que la clause 21 §2 alinéa 4 du contrat d'assurance GAN SUPER 2000 et la clause 17, dernier alinéa du contrat GAN PRÉVOYANCE, relative au rôle du médecin mandaté par GAN, constitue une clause abusive au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation puisque comme l'a dit la commission des clauses abusives, il n'était pas indiqué que l'assurée pouvait se faire assister d'un médecin conseil et que cette clause permet sur simple avis du médecin qu'elle a désigné de

suspendre sa garantie, qu'ainsi les rapports d'expertise du docteur [REDACTED] sont sans portée pour permettre la suspension des garanties.

Elle souligne enfin que l'incapacité totale de travail doit nécessairement s'entendre de l'incapacité d'exercer le travail habituel, que d'ailleurs l'économie du contrat est d'indemniser l'assuré en cas d'impossibilité pour lui en cas de maladie de poursuivre son travail.

Sur la prescription soulevée par l'assureur de la demande des sommes dues du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 avril 2009, elle rétorque principalement, que pour les demandes relatives aux années 2002-2003, la prescription ne peut courir qu'à compter de la consolidation, laquelle n'est pas acquise, comme le dit le médecin conseil dans son rapport, que pour la période ayant couru à compter de septembre 2007, elle a interrompu la prescription par une mise en demeure.

**Dans ses dernières conclusions visées par le greffe le 16 juin 2009, GAN PRÉVOYANCE** demande, dans son dispositif, de dire que les demandes formées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 avril 2009 sont prescrites, que celles pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 29 février 2008 sont mal fondées. Elle réclame en outre 3000 € sur le fondement des frais irrépétibles.

Elle fait valoir dans ses motifs que la prescription, pour la demande concernant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 28 février 2003, est acquise en application de l'article L 114-1 du code des assurances car la lettre recommandée du 14 février 2003, à supposer même qu'elle soit considérée comme interrompant la prescription, n'a été suivie d'aucun acte interruptif dans les deux ans suivants.

Elle rétorque que la consolidation ne fait pas partir le délai de prescription en matière d'incapacité totale de travail mais seulement, pour l'invalidité.

Sur le fond, GAN souligne que madame [REDACTED] n'a pas voulu donner de suite à la demande de proposition d'un arbitrage amiable et qu'elle ne démontre pas que, contrairement à ce qu'a constaté le docteur [REDACTED], elle était en incapacité totale de travail, après le 31 août 2007. GAN souligne également qu'arrêt de travail ne signifie pas incapacité temporaire totale.

## MOTIFS

### I - Sur la prescription pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 28 février 2003

Aux termes de l'article L 114-1 du code des assurances "*toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance*". L'article L 114-2 dudit code prévoit que "l'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré, à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En matière d'incapacité temporaire totale, l'action court à compter de l'incapacité qui fait naître la garantie et non pas, comme en matière d'invalidité, à compter de la consolidation.

En l'espèce, en ce qui concerne la demande formulée pour la première période d'incapacité, du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 28 février 2003, madame [REDACTED] après la lettre recommandée du 18 février 2003, demandant à GAN, l'envoi du rapport d'expertise, n'a formulé, aucune autre demande dans les deux ans qui ont suivi. Sa demande est prescrite.

## II - Sur la demande au titre des prestations pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 avril 2009

### A - Sur la prescription

- Il est constant que par courrier daté du 7 novembre 2007, madame [REDACTED] a été informée par GAN de ce qu'à compter du 31 août 2007, elle n'aurait plus droit aux prestations. Elle a, par courrier recommandé du 16 novembre 2007, contesté ce refus et mis en demeure GAN de lui régler les indemnités courant, à compter du 31 août 2007. La demande, formée moins de deux ans après le refus de GAN, n'est pas prescrite.

### B - Sur l'interprétation de l'incapacité totale de travail

- Aux termes de l'article 12 de la police GAN PRÉVOYANCE et de l'article 15, de la police, GAN SUPER 2000, il est prévu que pour bénéficier de la garantie incapacité temporaire totale : indemnités journalières, il faut que l'assuré soit "*dans l'obligation de cesser temporairement de toute activité du fait d'une maladie ou d'un accident.*"

Il convient également de rappeler que l'article 1162 du code civil prévoit que la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

En l'espèce, il est certain que madame [REDACTED] qui a une activité professionnelle a souscrit les deux contrats précités pour se garantir un revenu pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de poursuivre, pour cause de maladie ou accident, l'activité rémunératrice qu'elle exerçait.

En tout état de cause, s'agissant d'une cessation d'incapacité temporaire, la garantie n'a d'intérêt que si l'assuré peut percevoir une allocation journalière pendant la période où il est dans l'impossibilité d'exercer sa profession habituelle.

C'est pourquoi les deux contrats en cause doivent trouver application dès lors que madame [REDACTED] justifie qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre son activité rémunératrice.

GAN PRÉVOYANCE, pour démontrer que madame [REDACTED] pouvait travailler s'appuie sur le rapport du docteur [REDACTED] du 30 octobre 2007, missionné par elle pour examiner madame [REDACTED], lequel médecin a conclu à une incapacité temporaire jusqu'au 31 août 2007.

Pour justifier ses conclusions le docteur [REDACTED] affirme, sans autre précision, que l'état de santé de madame [REDACTED] s'est partiellement amélioré et s'est stabilisé depuis plusieurs mois et se référant, sans plus de détails, à la définition des risques couverts dans le contrat, l'expert affirme qu'à compter du 31 août 2007, madame [REDACTED] n'est plus en incapacité temporaire totale.

Toutefois le docteur [REDACTED] se garde bien de donner le moindre élément de nature à comprendre pourquoi les arrêts de travail prescrits par le médecin traitant justifiaient l'incapacité de travail jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007 et pourquoi, à compter de cette date, des certificats établis par les mêmes médecins, ne le justifiaient plus.

Madame [REDACTED] verse en revanche les photocopies de tous ses arrêts de travail jusqu'au 30 avril 2009 et les convocations qu'elle reçues de l'assurance maladie pour vérifier sa situation. Elle justifie ainsi qu'elle ne peut exercer son activité professionnelle et qu'elle remplit donc les conditions de la garantie, jusqu'à cette date.

Madame [REDACTED] est donc bien fondée à demander le bénéfice des garanties des polices auxquelles elle a adhéré, tant pour les allocations journalières que pour les remboursement des primes, pendant son incapacité temporaire de travail

### C- sur le montant des sommes dues

- au titre des indemnités journalières

Madame [REDACTED] verse à l'appui de sa demande le décompte des sommes perçues jusqu'au 31 août 2007 faisant ressortir que l'allocation journalière, au titre des deux contrats s'élève à 39, 66 €, ce qui n'est pas contesté.

Le montant des allocations journalières du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 juillet 2008, (365 jours) ressort ainsi à 38, 66 x 335 soit 12.951, 10 € et pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 30 avril 2009, soit 273 jours, à 40, 97 € x 273 soit 11.184, 81 €.

- au titre des cotisations versées pendant l'incapacité temporaire

Madame [REDACTED], au titre de la garantie prévue à l'article 8 du contrat SUPER 2000 et 13 du contrat d'assurances PRÉVOYANCE RETRAITE, a droit au remboursement des cotisations versées soit au titre du contrat GAN SUPER 2000, 1405 € pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 30 avril 2009 et au titre du contrat PRÉVOYANCE RETRAITE la somme de 3606, 70 €.

Il sera donc alloué à madame [REDACTED] la somme de **29.147, 61 €** outre les intérêts au taux légal à compter du 16 juin 2009, date des conclusions arrêtant le montant des demandes.

Le refus de GAN ASSURANCES d'exécuter sa garantie a occasionné à madame [REDACTED] des tracas puisque celle-ci a dû agir en justice et supporter les désagréments d'une procédure judiciaire. Il sera alloué à madame [REDACTED], en indemnisation de ce préjudice, la somme de 4.000 €.

Il paraît équitable de lui allouer la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

### PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, susceptible d'appel,**

- **Dit** que les demandes de madame [REDACTED] au titre des allocations journalières et du remboursement des primes pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 28 février 2003 inclus, sont prescrites

- **Condamne** GAN ASSURANCES

- à payer à madame [REDACTED] les sommes de :

\* **29.147, 61 €** au titre des indemnités journalières et remboursement des primes pour la période d'incapacité totale de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 avril 2009 inclus, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 juin 2009

\* **4.000 €** à titre de dommages et intérêts


\* **3.000 €** au titre des frais irrépétibles

- aux entiers dépens qui seront recouverts directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité des dispositions du jugement

Fait à CRETEIL, le 08 décembre 2009, la minute étant signée par :

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

